



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :

- Secrétariat général
- Les directions provinciales concernées
- Cabinet de la présidence

M69

ARRÊTÉ

n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014

portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n°1580-2014/ARR/DJA du 7 juin 2014
- Arrêté n°1571-2014/ARR/DJA du 7 juillet 2014
- Arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 9 août 2014
- Arrêté n° 2308-2014/ARR/DJA du 12 octobre 2014
- Arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 4 novembre 2014
- Arrêté n° 3142-2014/ARR/DJA du 2 décembre 2014
- Arrêté n° 3299-2014/ARR/DJA du 18 décembre 2014
- Arrêté n° 134-2015/ARR/DJA du 16 janvier 2015
- Arrêté n° 766-2015/ARR/DJA du 19 mars 2015
- Arrêté n° 595-2015/ARR/DJA du 23 mars 2015
- Arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 6 mai 2015
- Arrêté n° 1419-2015/ARR/DJA du 11 juin 2015
- Arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22 juillet 2015
- Arrêté n° 1945-2015/ARR/DJA du 29 juillet 2015
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Arrêté n° 2052-2015/ARR/DJA du 28 août 2015
- Arrêté n° 2437-2015/ARR/DJA du 22 septembre 2015
- Arrêté n° 2467-2015/ARR/DJA du 22 octobre 2015
- Arrêté n° 2787-2015/ARR/DJA du 26 novembre 2015
- Arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13 janvier 2016
- Arrêté n° 354-2016/ARR/DJA du 18 mars 2016
- Arrêté n° 816-2016/ARR/DJA du 12 avril 2016
- Arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13 avril 2016
- Arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20 mai 2016
- Arrêté n° 1602-2016/ARR/DJA du 12 juillet 2016
- Arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25 août 2016
- Arrêté n° 2286-2016/ARR/DJA du 29 août 2016
- Arrêté n° 2408-2016/ARR/DJA du 19 septembre 2016
- Arrêté n° 2656-2016/ARR/DJA du 26 octobre 2016
- Arrêté n° 2902-2016/ARR/DJA du 16 novembre 2016

- Arrêté n° 3391-2016/ARR/DJA du 4 décembre 2016
- Arrêté n° 3457-2016/ARR/DJA du 19 décembre 2016
- Arrêté n° 3780-2016/ARR/DJA du 4 janvier 2017
- Arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 2 janvier 2017
- Arrêté n° 3749-2016/ARR/DJA du 4 janvier 2017
- Arrêté n° 387-2017/ARR/DJA du 17 février 2017
- Arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23 mars 2017
- Arrêté n° 706-2017/ARR/DJA du 27 mars 2017
- Arrêté n° 1311-2017/ARR/DJA du 21 avril 2017
- Arrêté n° 1504-2017/ARR/DJA du 31 mai 2017
- Arrêté n° 1735-2017/ARR/DJA du 7 juin 2017
- Arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31 août 2017
- Arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14 septembre 2017
- Arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16 octobre 2017
- Arrêté n° 3260-2017/ARR/DJA du 6 décembre 2017
- Arrêté n° 3394-2017/ARR/DJA du 13 décembre 2017
- Arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18 janvier 2018
- Arrêté n° 167-2018/ARR/DJA du 13 février 2018
- Arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22 février 2018
- Arrêté n° 515-2018/ARR/DJA du 14 mars 2018
- Arrêté n° 1211-2018/ARR/DJA du 20 mars 2018
- Arrêté n° 1041-2018/ARR/DJA du 14 mars 2018
- Arrêté n° 2037-2018/ARR/DJA du 16 mai 2018
- Arrêté n° 2173-2018/ARR/DJA du 5 juin 2018
- Arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12 juin 2018
- Arrêté n° 1744-2018/ARR/DJA du 5 juin 2018
- Arrêté n° 2383-2018/ARR/DJA du 25 juin 2018
- Arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16 juillet 2018
- Arrêté n° 3183-2018/ARR/DJA du 11 septembre 2018
- Arrêté n° 3720-2018/ARR/DJA du 2 octobre 2018
- Arrêté n° 3635-2018/ARR/DJA du 24 octobre 2018
- Arrêté n° 3865-2018/ARR/DJA du 24 octobre 2018
- Arrêté n° 4036-2018/ARR/DJA du 30 novembre 2018
- Arrêté n° 4104-2018/ARR/DJA du 21 décembre 2018
- Arrêté n° 4564-2018/ARR/DJA du 21 décembre 2018
- Arrêté n° 4608-2018/ARR/DJA du 21 décembre 2018
- Arrêté n° 286-2018/ARR/DJA du 14 février 2019
- Arrêté n° 3278-2018/ARR/DJA du 25 février 2019
- Arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15 mars 2019

ARTICLE 1 :

Remplacé par arrêté n° 1580-2014/ARR/DJA du 07/06/2014, art.1

Modifié par arrêté n° 2308-2014/ARR/DJA du 12/10/2014, art.1

Modifié par arrêté n° 3391-2016/ARR/DJA du 02/12/2016, art.1

Modifié par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2018, art.1

Monsieur Roger KERJOUAN, secrétaire général de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception :

- des délibérations de l'assemblée de la province Sud et de son Bureau ;
- des demandes tendant à soumettre une loi du pays à une nouvelle délibération en application de l'article 103 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des saisines du Conseil Constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la fixation de l'ordre du jour des séances de l'assemblée de province et de son Bureau ;

- des saisines du tribunal administratif d'une demande d'avis en application de l'article 206 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des délégations d'attribution en application de l'article 173 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, des directeurs adjoints.

Monsieur Roger KERJOUAN reçoit, en outre, délégation pour :

- certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
- signer les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fond de garantie de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 1580-2014/ARR/DJA du 07/06/2014, art.2

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.1

Abrogé par arrêté n° 2656-2016/ARR/DJA du 26/10/2016, art.1

Réécrit par arrêté n° 1735-2017/ARR/DJA du 07/06/2017, art.1

Monsieur Christophe BERGERY, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale, à la direction de la culture, à la direction de l'éducation, à la direction de la jeunesse et des sports, à la mission à la condition féminine, ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions et de cette mission.

Monsieur Christophe BERGERY reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et de l'entité listées au premier alinéa.

Monsieur Christophe BERGERY reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés par les directions et l'entité mentionnées au premier alinéa.

En cas d'absence de monsieur Roger KERJOUAN la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Christophe BERGERY.

ARTICLE 3 :

Abrogé par arrêté n° 1580-2014/ARR/DJA du 07/06/2014, art.3

Réécrit par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.1

Modifié par arrêté n° 2308-2014/ARR/DJA du 12/10/2014, art.1

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.2

Modifié par arrêté n° 2656-2016/ARR/DJA du 26/10/2016, art.2

Modifié par arrêté n° 3391-2016/ARR/DJA du 02/12/2016, art.2

Modifié par arrêté n° 1735-2017/ARR/DJA du 07/06/2017, art.2

Modifié par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.1

Monsieur Charles VAKIE, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé du développement durable, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'économie de la formation et de l'emploi, à la direction du développement rural, à la direction de

l'environnement , ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions.

Monsieur Charles VAKIE reçoit délégation permanente à effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et entités listées au premier alinéa.

Monsieur Charles VAKIE reçoit, en outre, délégation pour :

- certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées au premier alinéa ;
- signer les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fond de garantie de la province Sud.

En cas d'absence de monsieur Roger KERJOUAN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Charles VAKIE.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 1580-2014/ARR/DJA du 07/06/2014, art.2

Modifié par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.1-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.3

Madame Mireille MUNKEL, secrétaire générale adjointe de la province Sud chargé de l'aménagement du territoire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de l'équipement, à la direction du foncier et de l'aménagement, à la direction du logement ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions.

Madame Mireille MUNKEL reçoit délégation permanente à effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et entités listées au premier alinéa.

Madame Mireille MUNKEL reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de monsieur Roger KERJOUAN la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par madame Mireille MUNKEL.

ARTICLE 5 :

Abrogé par arrêté n° 1580-2014/ARR/DJA du 07/06/2014, art.3

Réécrit par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.2

Modifié par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.1

Modifié par arrêté n° 2467-2015/ARR/DJA du 22/10/2015, art.1-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.4

Modifié par arrêté n° 2902-2016/ARR/DJA du 16/11/2016, art.1

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2173-2018/ARR/DJA du 05/06/2018, art.1

Madame Lidvina HMEUN, directrice de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant

- privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
 - les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
 - les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
 - tous les actes de gestion de sa direction ;
 - la notification des actes préparés par sa direction ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 - les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction ;
 - les contrats de cession de droit à l'image.

ARTICLE 6:

Remplacé par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.2

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.5

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Monsieur Vincent GISLARD, inspecteur général de la province Sud, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution du contrôle de gestion au secrétariat général de la province Sud ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la cellule de contrôle, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la cellule liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages dans la cellule de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- la notification des actes préparés par la cellule ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la cellule à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 7 :

Modifié par délib n° 816-2016/ARR/DJA du 12/04/2016, art.1-1°,2° et 3°

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Madame Charlène SOERIP, responsable de la mission à la condition féminine au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution de la mission ;
- toute décision concernant la gestion du personnel de la mission, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service

- fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la mission liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
 - les conventions de stages de personnes extérieures à la structure et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie à la mission à la condition féminine ;
 - la notification des actes préparés par la mission ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes émis par la mission à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 - les commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont la mission à la condition féminine est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - les bons de commande, engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de la mission à la condition féminine.

ARTICLE 8:

Abrogé par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.1

-Abrogé

ARTICLE 9:

Abrogé par arrêté n° 595-2015/ARR/DJA du 23/03/2015, art.1.

Inséré par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.2

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Monsieur Thierry SONG, chef de l'antenne de La Foa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de l'antenne de La Foa liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de l'antenne de La Foa ;
- les conventions de stage dans l'antenne de La Foa de personnes extérieures à l'antenne et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de l'antenne de La Foa ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de l'antenne de La Foa ;
- la notification des actes préparés par l'antenne de La Foa ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par l'antenne de La Foa à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont l'antenne de La Foa est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la certification du service fait des commandes engagées pour le compte de l'antenne de La Foa.

ARTICLE 10:

Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.1

Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.6

Modifié par arrêté n° 2286-2016/ARR/DJA du 29/08/2016, art.1
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11:

Complété par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.3
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.2
Modifié par arrêté n° 1945-2015/ARR/DJA du 29/07/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.7-1°,2°,3°,4°,5°,6° et 7°
Modifié par arrêté n° 2286-2016/ARR/DJA du 29/08/2016, art.1 et 2
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.2
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 3394-2017/ARR/DJA du 13/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-1 :

Inséré par arrêté n° 2286-2016/ARR/DJA du 29/08/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.3
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-2 :

Inséré par arrêté n° 2286-2016/ARR/DJA du 29/08/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-3 :

Inséré par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.5
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-4 :

Inséré par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.5
Remplacé par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-5 :

Inséré par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.2
Modifié par arrêté n° 3394-2017/ARR/DJA du 13/12/2017, art.2-1° et 2°
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11

- Abrogé

ARTICLE 11-6 :

*Inscrit par arrêté n° 3394-2017/ARR/DJA du 13/12/2017, art.3
Abrogé par arrêté n° 779-2018/ARR/DJA du 22/02/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 12 :

*Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 3635-2018/ARR/DJA du 24/10/2018, art.4*

- Abrogé

ARTICLE 13 :

*Modifié par arrêté n° 766-2015/ARR/DJA du 19/03/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.1
Abrogé par arrêté n° 3635-2018/ARR/DJA du 24/10/2018, art.4*

- Abrogé

ARTICLE 14 :

*Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15/03/2019, art 6*

- Abrogé

ARTICLE 15 :

*Modifié par arrêté n° 2656-2016/ARR/DJA du 26/10/2016, art.3
Remplacé par arrêté n° 2902-2016/ARR/DJA du 16/11/2016, art.2
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 3183-2018/ARR/DJA du 11/09/2018, art.1
Abrogé par arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15/03/2019, art 6*

- Abrogé

ARTICLE 16 :

*Modifié par arrêté n° 2408-2016/ARR/DJA du 19/09/2016, art.1-1° et 2°
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2018, art.2
Modifié par arrêté n° 2037-2018/ARR/DJA du 16/05/2018, art.1*

Monsieur Romain CAPRON, directeur de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toutes décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, titre d'absence de service fait pour les agents de sa direction y compris le

- personnel enseignant ainsi que les notes de services relatives à la prise de fonction, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction et du personnel enseignant, liés à des absences justifiées ou non ;
- les décisions accordant un congé administratif au personnel enseignant ;
 - toute décision concernant l'affectation et la gestion des personnels enseignants ;
 - les contrats des instituteurs remplaçants et leurs avenants ;
 - les conventions de stage dans la direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
 - les ordres de service et de mission des personnels de la direction y compris les personnels enseignants pour les déplacements en Nouvelle-Calédonie ;
 - les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
 - tous les actes de gestion de la direction ;
 - la notification des actes préparés par la direction ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 - les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
 - les décisions relatives aux bourses et aides aux élèves et aux étudiants ;
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique, dans le cadre d'usages pédagogiques, au profit des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire ;
 - les décisions de changement d'école prises en application de l'article 6.3 du règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud.

ARTICLE 17 :

Modifié par arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 09/08/2014, art.1

Modifié par arrêté n° 2408-2016/ARR/DJA du 19/09/2016, art.2

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.2

Modifié par arrêté n° 3183-2018/ARR/DJA du 11/09/2018, art.2-1°) et 2°)

Modifié par arrêté n° 286-2019/ARR/DJA du 14/02/2019, art.1

Madame Christel BERGER, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction.

Madame Ericka PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation de la province Sud en charge de l'administration, des finances et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Ericka PANGRANI pour les affaires relatives au champ d'attribution de sa sous-direction.

Monsieur Pierre GERMA, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

Monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service,
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service,
- la notification des actes préparés par son service,
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON, de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI et de monsieur Pierre GERMA, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par monsieur Pierre GERMA pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service.

Monsieur Nicolas DEHOUCK, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par monsieur Nicolas DEHOUCK pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- le caractère exécutoire des actes émis par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER, Ericka PANGRANI et Mathilde PANAYOTOU, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Amanda BLANQUET, adjointe au chef de service des ressources humaines, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Kareen CORNAILLE, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP ;
- les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes d'engagements, de nantissement et de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain CAPRON et de mesdames Christel BERGER et Ericka PANGRANI, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Kareen CORNAILLE pour les affaires relatives au champs d'attribution de son service.

ARTICLE 18 :

*Modifié par arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25/08/2016, art.1
Complété par arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 02/01/2016, art.1
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19 :

*Modifié par arrêté n° 134-2015/ARR/DJA du 16/01/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.2
Modifié par arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25/08/2016, art.2-1°,2°,3° et 4°
Modifié par arrêté n° 3457-2016/ARR/DJA du 19/12/2016, art.1-1°,2° et 3°
Modifié par arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 02/01/2017, art.2
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1 et 2
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2018, art.3
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-1 :

*Inséré par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.3
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-2 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-3 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-4 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-5 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-6 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-7 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Modifié par arrêté n° 515-2018/ARR/DJA du 14/03/2018, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-8 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-9 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-10 :

*Inséré par arrêté n° 2926-2017/ARR/DJA du 18/01/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-11 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-12 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-13 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-14 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-15 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-16 :

*Inséré par arrêté n° 3260-2017-ARR-DJA du 06/12/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-17 :

*Inséré par arrêté n° 3394-2017/ARR/DJA du 13/12/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 19-18 :

*Inséré par arrêté n° 515-2018/ARR/DJA du 14/03/2018, art.2
Abrogé par arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12/06/2018, art.23*

- Abrogé

ARTICLE 20 :

*Modifié par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.3
Modifié par arrêté n° 2437-2015/ARR/DJA du 22/09/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 387-2017/ARR/DJA du 17/02/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 3720-2018/ARR/DJA du 02/10/2018, art.1*

Madame Karine LAMBERT, directrice de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;

- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les ouvertures d'enquêtes commodo-incommodo ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux.

ARTICLE 20-1 :

Inséré par arrêté n°387-2017/ARR/DJA du 17/02/2017, art.2

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, directrice adjointe de l'environnement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, , les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;

- les ouvertures d'enquêtes commodo-incommodo ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux.

ARTICLE 21 :

Modifié par arrêté n° 2308-2014/ARR/DJA du 12/10/2014, art.2-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.4

Modifié par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.2

Modifié par arrêté n° 595-2015/ARR/DJA du 23/03/2015, art.2.

Modifié par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.4-1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°

Modifié par arrêté n° 2437-2015/ARR/DJA du 22/09/2015, art.2-1°, 2° et 3°

Modifié par arrêté n° 816-2016/ARR/DJA du 12/04/2016, art.2-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.2-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 2902-2016/ARR/DJA du 16/11/2016, art.3

Modifié par arrêté n° 387-2017/ARR/DJA du 17/02/2017, art.3

Modifié par arrêté n° 2383-2018/ARR/DJA du 25/06/2018, art.1

Modifié par arrêté n° 4104-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.1

Madame Stéphanie CHARMEAU, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- les commandes et liquidations dont le montant est inférieur à huit millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Stéphanie CHARMEAU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie CHARMEAU, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Céline CASTELLI, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

M. Vincent MARY, chef du service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par M. Vincent MARY pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent MARY, la délégation prévue pour ce dernier par le présent article est exercée par monsieur François LEBORGNE pour les affaires relatives au champ d'attribution du service.

Madame Caroline GROSEIL, chef du service des gardes-nature, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Caroline GROSEIL pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Almuneda LORENZO, directrice du parc zoologique et forestier Michel Corbasson dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Almuneda LORENZO pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Almuneda LORENZO, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par monsieur Christian MATTON, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Monsieur Joseph MANAUTE, directeur du parc de la Rivière Bleue dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par monsieur Joseph MANAUTE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 21-1 :

Inséré par arrêté n° 2383-2018/ARR/DJA du 25/06/2018, art.2

Modifié par arrêté n° 4104-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.1

Madame Valérie GENTIEN, chef du service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine LAMBERT et de madame Céline BOUDEELE épouse MARTINI, la délégation prévue à l'article 20 est exercée par madame Valérie GENTIEN pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 22 :

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Abrogé par arrêté n° 167-2018/ARR/DJA du 13/02/2018, art.5

- Abrogé

ARTICLE 23 :

Abrogé par arrêté n° 167-2018/ARR/DJA du 13/02/2018, art.5

- Abrogé

ARTICLE 24 :

*Abrogé par arrêté n° 2308-2014/ARR/DJA du 12/10/2014, art.3
Réécrit par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.5
Modifié par arrêté n° 3142-2014/ARR/DJA du 02/12/2014, art.1-1°,2° et 3°
Modifié par arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 02/01/2017, art.3-1° et 2°
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 25 :

*Réécrit par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.3
Modifié par arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 02/01/2017, art.4-1° et 2°
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26 :

*Modifié par arrêté n° 1419-2015/ARR/DJA du 11/06/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 1311-2017/ARR/DJA du 21/04/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.6
Modifié par arrêté n° 2935-2017/APS/DJA du 16/10/2017, art.3-1°, 2° et 3°
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-1 :

*Inséré par arrêté n° 706-2017/ARR/DJA du 27/03/2017, art.1
Remplacé par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.4
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-2 :

*Inséré par arrêté n° 1311-2017/ARR/DJA du 21/04/2017, art.2
Numérotation de l'article modifiée par arrêté n° 2411-2017/APS du 31/08/2017, art.7
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-3 :

*Inséré par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.8
Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.5-1° et 2°
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-4 :

*Inséré par arrêté n° 2411-2017/ARR/DJA du 31/08/2017, art.8
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-5 :

*Inséré par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.6
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 26-6 :

*Inséré par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.6
Abrogé par arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16/07/2018, art.11*

- Abrogé

ARTICLE 27 :

*Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 4036-2018/ARR/DJA du 30/11/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 28 :

*Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.4
Modifié par arrêté n° 1504-2017/ARR/DJA du 31/05/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.7
Abrogé par arrêté n° 4036-2018/ARR/DJA du 30/11/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 28-1 :

*Inséré par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.8
Abrogé par arrêté n° 4036-2018/ARR/DJA du 30/11/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 28-2 :

*Inséré par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.8
Abrogé par arrêté n° 4036-2018/ARR/DJA du 30/11/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 29 :

*Modifié par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.6
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.3
Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.4-1° et 2°*

Modifié par arrêté n° 816-2016/ARR/DJA du 12/04/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1744-2018/ARR/DJA du 05/06/2018, art.13

- Abrogé

ARTICLE 30 :

Modifié par arrêté n° 1900-2014/ARR/DJA du 09/08/2014, art.2
Modifié par arrêté n° 2809-2014/ARR/DJA du 04/11/2014, art.7-1°,2°,3° et 4°
Modifié par arrêté n° 595-2015/ARR/DJA du 23/03/2015, art.3.
Modifié par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.5
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.4
Modifié par arrêté n° 2052-2015/ARR/DJA du 28/08/2015, art.1
Modifié par arrêté n° 2467-2015/ARR/DJA du 22/10/2015, art.2-1°,2° et 3°
Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.5-1°,2°,3°,4°,5°,6°,7° et 8°
Modifié par arrêté n° 816-2016/ARR/DJA du 12/04/2016, art.4
Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.5-1° et 2°
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 1735-2017/ARR/DJA du 07/06/2017, art.3
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Abrogé par arrêté n° 1744-2018/ARR/DJA du 05/06/2018, art.13

- Abrogé

ARTICLE 31 :

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 1211-2018/ARR/DJA du 20/03/2018, art.1
Abrogé par arrêté n° 3278-2018/ARR/DJA du 25/02/2019, art.5

- Abrogé

ARTICLE 32 :

Modifié par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.4
Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7
Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.6
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.4-1° et 2°
Abrogé par arrêté n° 3278-2018/ARR/DJA du 25/02/2019, art.5

- Abrogé

ARTICLE 32-1 :

Inséré par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.5
Abrogé par arrêté n° 3278-2018/ARR/DJA du 25/02/2019, art.5

- Abrogé

ARTICLE 33 :

Modifié par arrêté n° 2787-2015/ARR/DJA du 26/11/2015, art.1
Complété par arrêté n° 3391-2016/ARR/DJA du 02/12/2016, art.3
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Monsieur Thierry REYDELLET, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout

acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrats type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en Milieu de Travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fond de garantie de la province Sud.

ARTICLE 34 :

Modifié par arrêté n° 3299-2014/ARR/DJA du 18/12/2014, art.1-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 2787-2015/ARR/DJA du 26/11/2015, art.2-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 816-2016/ARR/DJA du 12/04/2016, art.5-1° et 2°

Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1

Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.9

Modifié par arrêté n° 3183-2018/ARR/DJA du 11/09/2018, art.3

Madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, directrice adjointe de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrats type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en Milieu de Travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

Madame Nicole LIMOUSIN épouse PEHAU, chef du service du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry REYDELLET et de madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par madame Nicole LIMOUSIN épouse PEHAU, pour les affaires relevant de son service.

Monsieur Henri SHIU, chef de service adjoint du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nicole PEHAU, chef du service du développement économique, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par monsieur Henri SHIU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Karine YANAI, chef du service emploi et recrutement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry REYDELLET et de madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par madame Karine YANAI pour les affaires relevant de son service.

Madame Virginie PELAGE, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry REYDELLET et de madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par madame Virginie PELAGE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Chantal BRUNETEAU, chef du service de la formation, de l'accompagnement et de l'information, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry REYDELLET et de madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, la délégation prévue à l'article 33 est exercée par madame Chantal BRUNETEAU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Madame Nathalie LEMAGNE, chef du service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de services en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry REYDELLET et de madame Cinthia OLIVO épouse MORIZOT, la délégation prévue à l'article 33 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est exercée par madame Nathalie LEMAGNE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 35 :

*Modifié par arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25/08/2016, art.3
 Complété par arrêté n° 3636-2016/ARR/DJA du 02/01/2017, art.5
 Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
 Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
 Modifié par arrêté n° 515-2018-ARR/DJA du 14/03/2018, art.3
 Abrogé par arrêté n° 4608-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.6*

- Abrogé

ARTICLE 36 :

*Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.6-1°,2°,3° et 4°
 Abrogé par arrêté n° 4608-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.6*

- Abrogé

ARTICLE 36-1 :

*Inséré par arrêté n° 3749-2016/ARR/DJA du 04/01/2017, art.1
 Abrogé par arrêté n° 4608-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.6*

- Abrogé

ARTICLE 37 :

*Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7
 Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.7-1° et 2°
 Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
 Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1
 Abrogé par arrêté n° 4564-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.7*

- Abrogé

ARTICLE 38 :

*Modifié par arrêté n° 134-2015/ARR/DJA du 16/01/2015, art.2
 Modifié par arrêté n° 2787-2015/ARR/DJA du 26/11/2015, art.3-1°, 2° et 3°
 Modifié par arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13/01/2016, art.8-1°,2°,3°,4°,5° et 6°
 Modifié par arrêté n° 1072-2016/ARR/DJA du 20/05/2016, art.7-1°,2°,3°,4°,5° et 6°
 Modifié par arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25/08/2016, art.4
 Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.6-1°,2°,3° et 4°
 Modifié par arrêté n° 3183-2018/ARR/DJA du 11/09/2018, art.4
 Abrogé par arrêté n° 4564-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.7*

- Abrogé

ARTICLE 38-1 :

*Inséré par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.7
 Abrogé par arrêté n° 4564-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.7*

- Abrogé

ARTICLE 38-2 :

*Inséré par arrêté n° 3865-2018/ARR/DJA du 24/10/2018, art.1
 Abrogé par arrêté n° 4564-2018/ARR/DJA du 21/12/2018, art.7*

- Abrogé

ARTICLE 39 :

*Inséré par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.5
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.5
Modifié par arrêté n° 354-2016/ARR/DJA du 18/03/2016, art.1
Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.10
Abrogé par arrêté n° 1041-2018/ARR/DJA du 14/03/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 40 :

*Inséré par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.5
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.6
Remplacé par arrêté n° 1602-2016/ARR/DJA du 12/07/2016, art.1
Remplacé par arrêté n° 1791-2016/ARR/DJA du 25/08/2016, art.5
Remplacé par arrêté n° 3780-2016/ARR/DJA du 04/01/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.10
Abrogé par arrêté n° 1041-2018/ARR/DJA du 14/03/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 41 :

*Inséré par arrêté n° 1571-2014/ARR/DJA du 07/07/2014, art.5
Modifié par arrêté n° 1723-2015/ARR/DJA du 22/07/2015, art.7
Remplacé par arrêté n° 354-2016/ARR/DJA du 18/03/2016, art.2
Modifié par arrêté n° 2935-2017/ARR/DJA du 16/10/2017, art.10
Abrogé par arrêté n° 1041-2018/ARR/DJA du 14/03/2018, art.5*

- Abrogé

ARTICLE 42 :

*Créé par arrêté n° 1072-2015/ARR/DJA du 06/05/2015, art.6
Modifié par arrêté n° 2467-2015/ARR/DJA du 22/10/2015, art.3-1° et 2°
Modifié par arrêté n° 436-2016/ARR/DJA du 13/04/2016, art.8-1°,2°,3° et 4°
Modifié par arrêté n° 857-2017/ARR/DJA du 23/03/2017, art.1
Modifié par arrêté n° 2653-2017/ARR/DJA du 14/09/2017, art.1*

Monsieur Serge NEWLAND, directeur du cabinet de la présidence de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- tous les actes de gestion du cabinet de la présidence ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le cabinet de la présidence est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont le cabinet de la présidence est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge NEWLAND, la délégation permanente prévue pour ce dernier est exercée par madame Sabine MILELLA épouse HENNEBELLE, chef du cabinet de la présidence dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur Marc DESCHAMPS, chef du service de l'intendance, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les titres de congés des agents de son service ;
- les bons de commande pour un montant inférieur à huit millions (8 000 000) de francs ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc DESCHAMPS, la délégation permanente prévue pour ce dernier est exercée par madame Sabine MILELLA épouse HENNEBELLE, chef du cabinet de la présidence dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 43 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.